VILLE DE PROVINS



DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA SEANCE DU VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017

L'an deux mil dix-sept, le vendredi 24 novembre à 19 h, les membres composant le Conseil Municipal de Provins se sont réunis à la mairie, sur la convocation et sous la présidence du Maire.

Etaient présents Excusé(s) représenté(s)	M.LAVENKA, M. BRAY, Mme BAIOCCHI, M. JEUNEMAITRE, M. PATRON, Mme PRADOUX, Mme CANAPI, Mme HOTIN, Mme MARTIN, Mme CAMUSET, M. POUCHIN, Mme GONCALVES, M. JIBRIL, M. PERCHERON, M. GAUFILLIER, Mme BAALICHERIF, Mme OCANA, M. DEMAISON, Mme SPARACINO, M. PERRINO, M. RAFIK, Mme BACQUET, M. CAMBIEN, Mme FISCHER, M. POLLET, Mme ANDRE Mme CHEVET, adjoint, par M. LAVENKA Mme ARONIO DE ROMBLAY, conseiller municipal, par M. JEUNEMAITRE M. GUILLABERT, conseiller municipal, par Mme CANAPI M. BENECH, conseiller municipal, par M. PATRON M. JACOB, conseiller municipal, par M. BRAY M.ROUSSEAU, conseiller municipal, par Mme PRADOUX Mme BENARD BIENVENU, conseiller municipal, par M. BAIOCCHI
Excusé(s) non représenté(s)	
Absent(s)	The second control of
Secrétaire de séance :	Mme BACQUET

. Nombre de Conseillers en exercice .	33.
Nombre de Conseillers présents :	26.
. Nombre de Conseiller(s) représenté(s) :	7.
. Nombre de Conseiller(s) excusé(s) non représenté(s) :	0.
. Nombre de Conseiller(s) absent(s) :	0.
. Date de la convocation : 17 novembre 2017	4

---0000000---

N° 2017.86

MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

La séance continuant, 👝 🧢

Le Maire expose au Conseil :

- VU le Code de l'urbanisme et notamment les afticles L. 153;36 ét suivants;
- VU la loi n° 212-387 du 23 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;
- VU la loi n° 215-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR)
- VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25 avril 2013;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de procéder à des modifications et des adaptations mineures du PLU;
- CONSIDERANT que l'ensemble des modifications apportées ne sont pas de nature à :
 - o Changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable
 - o Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière
 - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance;
- CONSIDERANT que l'ensemble des modifications envisagées n'ont pas pour effet d'ouvrir à l'urbanisation une zone du document d'urbanisme ;

Le Conseil Municipal, le Maire entendu et après en avoir délibéré, décide à l'unanimité : (33 voix "pour") :

⇒ De procéder à la modification du PLU avec enquête publique.

Le projet de modification portera sur les points suivants :

- 1. Avenue de la Libération :
 - Création en zone UAb d'un sous-secteur avec une hauteur de construction limitée à 15,00 ml
- 2. Rue d'Esternay (fond de parcelle côté chemin Nouveau)
 - o Empêcher les constructions en 2^{ème} rideau (création d'une zone Nj pour annexes limitées en hauteur et surface)
- 3. Mettre en concordance le PLU avec l'AVAP (espace paysager protégé)
- 4. Secteur UA et UB (article 6 et 7 : revoir implantation des constructions existantes)
 - o A modifier
- 5. Rue d'Esternay: Revoir l'OAP n° 8
- 6. Rue des Macons : modifier l'OAP n° 3
- 7. Mise à jour des emplacements réservés

Cette procédure de modification est assortie d'une concertation qui revêtira les formes suivantes

Moyens d'information utilisés :

- Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires
- · Articles dans le bulletin municipal
- · Réunion avec les associations et les groupes économiques
- Enquête Publique
- Affichage dans les lieux publics
- · Dossier disponible en Mairie

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture
- · Possibilité d'écrire au Maire
- Cette concertation se déroulera pendant toute la durée des études nécessaires à la mise au point du projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.
- A l'issue de cette concertation, M. le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibèrera et arrêtera le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Calendrier indicatif ·

•	Délibération engageant la procédure	24/11/2017
٠	Etudes, propositions et élaboration du dossier	2 mois
•	Réunion avec les personnes publiques associés. (PFA)	février 2018
•	Constitution du dossier pour la saisie de l'Autorité Environnementale	février 2018
•	Arrêt du projet	avril 2018
b	Notification du dossier aux PPA	avril 2018
	Enquête publique	juin / juillet 2018
	Rapport du Commissaire enquêteur (1 mois)	août 2018
•	Approbation	septembre 2018

- D'autoriser le Maire à signer tout contrat ou convention de service avec un bureau d'études concernant l'élaboration technique de la modification du Plan Local d'Urbanisme et tous actes aux effets ci-dessus :
- ⇒ De communiquer le projet de modification du P.L.U au Préfet conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme ;
- ⇒ De notifier le présent projet conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du Code de l'Urbanisme :
 - aux Présidents du Conseil Régional et Conseil Départemental,
 - aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre de Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - au Président du SMEP,
 - au Président de la Communauté de Communes du Provinois compétent en matière de transport urbain et de programme local de l'habitat,
- D'afficher la présente délibération en Mairie durant un mois et de faire publicité de cet affichage dans un journal paraissant dans le département.
- ⇒ De publier cette délibération au recueil des actes administratifs de la commune.

Ainsi fait et délibéré, Pour expédition conforme, Le Maire,

<u>Olivier LAVENKA</u>

La présente décision, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunat administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Mairie, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Acte déclaré exécutoire après affichage le £9 M 3 17 réception à la Sous-Préfecture de Provins le 3 1 2 F

O. TAJENKA